

# L'APPROCHE JURIDIQUE SOCIALE ET FISCALE

## L'EXPLOITATION DU FONDS DE COMMERCE

### ➤ Qu'est-ce qu'un fonds de commerce ?

Le fonds de commerce est constitué :

- d'éléments corporels (mobilier, matériel)
- d'éléments incorporels (clientèle, nom commercial, enseigne, droit au bail).

### ➤ Qu'est-ce qu'un droit au bail et un pas-de-porte ?

- **Un droit au bail** : c'est la reprise du bail commercial en cours (le repreneur bénéficie du loyer de la personne précédente).
- **Un pas-de-porte** : c'est un « droit d'entrée » dans un local commercial vacant.

Plusieurs situations sont possibles :

- **Achat du fonds** : reprise de l'activité précédemment exercée et du droit au bail,  
N.B. : acte de cession
- **Création du fonds** : achat du droit au bail ou du pas-de-porte ou tout simplement location des murs,
- **Location-gérance ou gérance libre** : location du fonds de commerce au propriétaire qui en confie l'exploitation moyennant une redevance (ne pas confondre avec le bail commercial).

## L'OCCUPATION DES LOCAUX COMMERCIAUX

L'occupation des locaux commerciaux :

- **Le bail précaire** de moins de 24 mois (valable uniquement lors de la première entrée dans les locaux, il ne peut pas être renouvelé),
- **Le bail commercial** (décret du 30/09/1953) :
  - **Durée 9 ans** : toutefois, sauf clause contraire du contrat, le locataire peut dénoncer le bail, à l'expiration de chaque période de 3 ans avec un préavis de 6 mois.
  - **Révision de loyer** :
    - Révision légale : tous les 3 ans et plafonnée à la variation de l'indice du coût de la construction ou de l'indice des loyers commerciaux,
    - Révision conventionnelle : tous les ans en fonction de l'évolution d'un indice choisi par les parties.
  - **Renouvellement du bail** : A l'issue des 9 ans, le locataire commerçant a droit soit au renouvellement de son bail pour 9 ans au moins, soit à une indemnité d'éviction égale au préjudice subi.

- **La domiciliation** : en cas de création d'entreprise, le créateur peut installer provisoirement son siège commercial dans son local d'habitation :
  - ✓ **Entreprise individuelle** :
    - Les créateurs peuvent domicilier leur entreprise chez eux si aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose.
  - ✓ **Société** :
    - Le dirigeant peut domicilier la société chez lui si aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose.  
Si une telle clause existe, le dirigeant pourra cependant domicilier la société chez lui pendant une durée maximale de 5 ans. Il devra en informer le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## LE STATUT JURIDIQUE ET SES CONSEQUENCES

Une fois l'approche économique réalisée, si votre projet vous semble réalisable, il vous faut envisager la forme juridique de votre entreprise car votre statut et votre régime fiscal et social dépendront de la structure juridique que vous adopterez.

Celle-ci s'articule autour de deux modes d'exploitation :

- L'exploitation directe : **L'entreprise individuelle**
- L'exploitation par personne morale interposée : **la Société commerciale**

Les critères qui peuvent influencer votre choix :

- Les frais de constitution et de fonctionnement,
- L'importance du patrimoine engagé,
- La responsabilité des dirigeants,
- La protection sociale des dirigeants,
- Le régime d'imposition des bénéfices,
- La situation du conjoint...

## **L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE :**

- C'est la forme juridique la plus simple et la moins onéreuse,
- Le commerçant est son propre maître,
- Le patrimoine de son entreprise se confond avec le sien propre, il est donc responsable à l'égard des tiers sur tous ses biens propres. Afin de réduire la prise de risque, l'entrepreneur individuel peut déclarer « insaisissable », par ses créanciers professionnels, l'immeuble où est fixée sa résidence principale. Cette déclaration doit être reçue par un notaire puis publiée au bureau des hypothèques et être mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Il y a absence de capital social.

### **LE STATUT SOCIAL :**

Le commerçant individuel est obligatoirement assujéti au régime des **Travailleurs non-salariés non agricoles pour :**

- le **risque maladie** (avec indemnités journalières)
- le **risque vieillesse** (assurance de base + complémentaire)
- les **Allocations Familiales**.

**Les cotisations sociales :** sont calculées sur la base des revenus de l'entreprise, sauf pour les deux premières années d'activité où elles sont calculées sur la base d'un revenu forfaitaire d'activité (voir tableaux en annexe).

### **NB :**

- ◆ Le commerçant individuel, contrairement au salarié, n'est pas couvert pour le risque chômage.

## **LE STATUT DU CONJOINT OU PARTENAIRE PACSE :**

Le conjoint ou le partenaire pacsé de l'entrepreneur individuel participant de manière régulière à l'activité de l'entreprise doit être déclaré sous l'un des statuts suivants :

### **- LE CONJOINT OU PARTENAIRE PACSE SALARIE**

- Du point de vue social, il est assujéti au régime de sécurité sociale et perçoit un salaire minimum égal au SMIC.
- Du point de vue fiscal, il est imposé dans la catégorie des traitements-salaires.

Pour l'entreprise le salaire est déductible :

- en totalité pour les adhérents au Centre de Gestion Agréé
- en partie, si l'entreprise n'est pas adhérente au Centre de Gestion Agréé.

### **- LE CONJOINT OU PARTENAIRE PACSE COLLABORATEUR**

Mentionné à ce titre au Registre du Commerce, ne perçoit pas de rémunération.

➤ Du point de vue social :

\* Maladie-maternité : ayant droit de l'exploitant (aucune cotisation)

\* Vieillesse : choix entre deux systèmes de cotisations :

• Partage des cotisations avec l'exploitant :

$\frac{1}{3}$  conjoint –  $\frac{2}{3}$  exploitant  
ou  $\frac{1}{2}$  conjoint –  $\frac{1}{2}$  exploitant

• Cotisations supplémentaires à celles de l'exploitant et basées sur :

$\frac{1}{3}$  du plafond de Sécurité Sociale  
ou  $\frac{1}{3}$  du revenu de l'exploitant  
ou  $\frac{1}{2}$  du revenu de l'exploitant

➤ Du point de vue fiscal : n'étant pas rémunéré, il n'est pas imposé.

Pour l'entreprise les cotisations sont déductibles.

## **LE STATUT FISCAL :**

**IMPOSITION DES BENEFICES :** cette imposition se fait selon trois régimes dont le champ d'application est lié au volume d'affaires de l'entreprise :

### ***LE REGIME MICRO***

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 80 000 € (ventes) ou 32 000 € (prestations de services) portent directement sur leur déclaration annuelle de revenus, le montant brut de leur chiffre d'affaires H.T. ou de leurs recettes H.T.. Le bénéfice est calculé par l'Administration par application d'un abattement forfaitaire représentatif des frais de 71 % pour les activités d'achat et de vente et 50 % pour les prestations de services (minimum d'abattement = 305 €).

**OBLIGATIONS COMPTABLES :** livre-journal avec le détail des recettes professionnelles  
registre avec détail des achats

Ces entreprises sont dispensées du paiement de la TVA et ne peuvent donc pas la récupérer (elles n'ont donc pas de numéro de TVA intracommunautaire).

**Les entreprises relevant de plein droit de ce régime, peuvent opter pour le régime réel (simplifié ou normal).**

### ***LE REEL SIMPLIFIE***

Il s'applique de plein droit si le chiffre d'affaires est compris entre 80 000 € HT et 763 000 € HT (ventes) ou entre 32 000 € et 230 000 € HT (prestations de services) : la base d'imposition est le bénéfice net de l'entreprise.

Une simple comptabilité de trésorerie (l'enregistrement des recettes et des dépenses) est suffisante avec, en plus, la prise en compte de la variation des stocks, des dettes et créances de l'entreprise. L'entreprise est imposée sur le bénéfice réel égal à la différence entre les produits perçus et les charges.

**Les entreprises soumises de plein droit à ce régime, peuvent opter pour le régime réel normal.**

### ***LE REEL NORMAL***

Il s'applique si le chiffre d'affaires est supérieur à 763 000 € HT (ventes) ou 230 000 € HT (prestations de services) : la comptabilité doit obligatoirement justifier le détail des opérations.

Il faut donc tenir un livre-journal enregistrant jour par jour, les opérations de l'entreprise un livre d'inventaire et faire tous les ans, un Bilan et un Compte de Résultat.

<p><b>NB :</b> Dans le régime réel simplifié et le régime réel normal, pour les entreprises n'adhérant pas à un Centre de Gestion Agréé, la base d'imposition des revenus est majorée de 25 %.</p>
--

**NOUVEAU :**  
**A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2009**

## **L'AUTO ENTREPRENEUR :**

L'auto-entrepreneur est avant tout un entrepreneur individuel, dont le chiffre d'affaires (CA) n'excède pas :

- 80 000 € HT pour une activité de vente de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place, ou de fournitures de logement.
- 32 000 € HT pour une autre activité de services.

L'activité peut être **mixte** (vente de marchandises et prestation de services par exemple). Dans ce cas, le CA global annuel ne doit pas excéder 80 000 € et le CA annuel afférent aux activités de services ne doit pas dépasser 32 000 €

### **FORMALITES :**

Dispense d'immatriculation au Registre du Commerce (mais obtention d'un N° SIREN)

Simple déclaration au Centre de Formalités des Entreprises.

### **REGIME « SOCIAL » :**

L'auto-entrepreneur paiera ses charges sociales en fonction du CA réellement réalisé de façon mensuelle ou trimestrielle **au choix**.

Chaque trimestre ou chaque mois, le chef d'entreprise déclare son CA HT réellement réalisé au cours de cette période. Le montant de ses cotisations sociales est calculé en appliquant au CA un taux global de cotisations qui varie en fonction de l'activité exercée :

- 12 % pour les personnes dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement,
- 21,3 % pour les entreprises exerçant une autre activité.

Pour bénéficier de ce régime, une demande doit être formulée auprès du RSI :

- au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, (par dérogation pour 2009, option possible jusqu'au 31 mars).
- pour les créateurs, au plus tard, le dernier jour du 3<sup>ème</sup> mois suivant celui de la création.

### **Règlement :**

Si choix du versement mensuel : dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle  
Si choix du versement trimestriel : 30 avril – 31 juillet – 31 octobre – 31 janvier.

## **REGIME FISCAL :**

### **IMPOT SUR LE REVENU : 2 modes d'imposition au choix**

- **Régime de la micro entreprise**

L'entrepreneur est dispensé d'établir une déclaration fiscale au titre des BIC.

Il lui suffit de porter sur leur déclaration d'ensemble de revenus N° 2042 le montant de son CA.

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au CA déclaré, un abattement forfaitaire pour frais professionnels de :

- 71 % du CA pour les activités d'achat/revente et les activités de fournitures de logement,
  - 50 % du CA pour les autres activités relevant des BIC,
- avec un minimum d'abattement de 305 €.*

- **Par prélèvement libératoire**

L'auto-entrepreneur qui aura opté pour le régime micro social et dont les revenus du foyer fiscal de l'avant dernière année sont inférieurs à un certain seuil (25 195 € pour 2008) pourra payer l'impôt sur le revenu en appliquant un pourcentage sur le CA réalisé pendant le mois ou le trimestre précédent.

- 1 % du CA HT mensuel ou trimestriel pour les exploitants dont l'activité principale est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir un logement (hôtellerie, locations de meublés...),
- 1,7 % du CA HT mensuel ou trimestriel pour les autres prestataires de services relevant des BIC.

### **TVA :**

L'entrepreneur ne facture pas de TVA, mais attention, il ne récupère pas non plus la TVA acquittée sur ses propres achats ou investissements.

### **TAXE PROFESSIONNELLE :**

L'auto-entrepreneur n'est pas dispensé du paiement de la taxe professionnelle mais les auto-entrepreneurs ayant opté pour le prélèvement fiscal libératoire sont exonérés de taxe professionnelle l'année de création et les 2 années suivantes .

### **OBLIGATIONS COMPTABLES :**

Tenue d'un livre-journal détaillant les recettes.

Tenue d'un registre récapitulatif par année présentant le détail des achats

Conservation de l'ensemble des factures et pièces justificatives relatives aux achats, ventes et prestations de services qu'elles ont réalisées.

Les assujettis bénéficiant de la franchise en base de TVA doivent émettre des factures comportant la mention « TVA non applicable, article 293B ».

## LES SOCIETES COMMERCIALES :

La SOCIETE COMMERCIALE est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Pour créer une société, il faut :

- Des statuts écrits et signés des associés ou actionnaires,
- Un capital constitué par les apports de chaque associé ou actionnaire.

On distingue les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

### **LES SOCIETES DE PERSONNES**

#### **LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF :**

- Deux associés minimum,
- Pas de capital minimum,
- Tous les associés ont le statut de commerçant et sont donc personnellement responsables sans limite et solidairement entre eux.

**Régime social :** Les associés sont soumis au régime social des commerçants individuels (voir entreprise individuelle).

**Régime fiscal :** les bénéfices de la société sont imposables au nom des associés, chacun, pour sa part, au titre des B.I.C., conformément au régime fiscal dont est passible la société.

Il existe d'autres formes de sociétés de personnes ex : la Société en Commandite Simple mais qui sont beaucoup moins usitées.

### **LES SOCIETES DE CAPITAUX**

#### **LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE : « S.A.R.L. »**

##### **Caractéristiques juridiques :**

- Deux associés au minimum, 100 au maximum,
- Le capital social est librement fixé dans les statuts par les associés, en fonction de la taille de l'activité et des besoins en capitaux de l'entreprise.
- La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports respectifs sauf pour les dirigeants de société qui, en cas de faute de gestion, sont totalement responsables envers les associés et les tiers. De plus, les créanciers exigent souvent une garantie des dirigeants sur tout ou partie de leurs biens propres.

## Statut Social du Gérant :

- **Le Gérant Majoritaire** (qui détient seul ou avec son conjoint, et ses enfants mineurs, plus de 50 % des parts composant le capital) est assujetti au régime des Travailleurs non-salariés qu'il soit rémunéré ou non,
- **Le Gérant Minoritaire ou Egalitaire** (qui détient, seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs, au maximum la moitié des parts composant le capital), est assujetti au régime général de la Sécurité Sociale mais ne cotise pas à l'ASSEDIC.
- **Le Gérant Minoritaire non rémunéré** (il s'agit de toute personne cotisant, par ailleurs, à un régime social en tant que salarié, indépendant, voire retraité) ne cotise à aucun régime social.

## Régime fiscal :

La Société acquitte personnellement l'impôt sur les bénéfices réalisés. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 33, <sup>1/3</sup>%. Pour les entreprises dont le CA est inférieur à 7,63 millions d'€ les 38 120 premiers euros de bénéfices sont soumis à un impôt réduit au taux de 15 %.

Peuvent opter pour le régime des sociétés de personnes (IRPP)

- Les SARL de famille
  - Les SARL de moins de 5 ans qui emploient moins de 50 salariés et dont le CA annuel ou le total du bilan est inférieur à 10 millions d'euros.
- L'associé-dirigeant : il est imposé sur les revenus tirés de la société, à savoir :
    - La rémunération des apports en capital, perçue en tant qu'associé (dividendes),
    - La rémunération du travail perçue en qualité de dirigeant (appointements ou salaires).
  - L'associé : il est imposé sur la rémunération des apports en capital (dividendes).

## Forme particulière de la SARL : L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE « EURL »

### Caractéristiques juridiques :

- **L'EURL** est une SARL à *associé unique*. Elle offre donc aux entrepreneurs individuels, la possibilité de séparer les patrimoines professionnel et privé en ne les rendant responsables des dettes sociales que dans la limite de leurs apports.

### Statut social du gérant :

Le gérant peut être soit :

- L'associé unique, il a alors le statut de travailleur non-salarié (puisque gérant majoritaire).
- Un tiers, il a alors le statut de salarié.

### Régime fiscal :

L'associé unique (personne physique) a le choix entre **l'impôt sur le revenu** en son nom propre ou **l'impôt sur les sociétés**.

## **LA SOCIETE ANONYME :**

### **Caractéristiques juridiques :**

- 7 actionnaires au minimum, personnes physiques ou morales,
- capital social de 37 000 € au moins. Lors de la constitution, le capital social peut n'être libéré que de la moitié : le solde doit être libéré dans un délai de 5 ans,
- limitation de la responsabilité des actionnaires au montant de leurs apports sauf pour les dirigeants qui, en cas de faute de gestion, sont totalement responsables envers les associés et les tiers. De plus, les créanciers exigent souvent, avant de traiter avec une société, une garantie des dirigeants sur tout ou partie de leurs biens propres.

### **Administration de la société : 2 types :**

- à Conseil d'Administration.
- ou
- à Directoire et Conseil de surveillance.

### **Régime social :**

- Les dirigeants sont des salariés

### **Régime fiscal :**

- Pour les dirigeants : Impôt sur les Revenus :
  - dans la catégorie des traitements et salaires, pour les salaires,
  - dans la catégorie des revenus mobiliers, pour les dividendes.
- La société acquitte personnellement l'impôt sur les bénéfices réalisés. Pour les entreprises dont le CA est inférieur à 7,63 millions d'€, les 38 120 premiers € de bénéfices sont soumis à un impôt réduit au taux de 15 %. Pour les autres, le taux est de 33,1/3 %.  
Peuvent opter pour le régime des sociétés de personnes (IRPP)
  - Les SARL de famille
  - Les SARL de moins de 5 ans qui emploient moins de 50 salariés et dont le CA annuel ou le total du bilan est inférieur à 10 millions d'euros.

## **LA SAS :**

### **La Société par Actions Simplifiée.**

#### **Principales caractéristiques juridiques :**

La SAS a les mêmes caractéristiques que la SA :

- Capital social fixé librement dans les statuts
- Limitation de la responsabilité des actionnaires au montant de leurs apports.

MAIS elle peut n'avoir qu' 1 actionnaire. On parle alors de SASU (Société par Actions Simplifiée à Associé Unique).

#### **Administration de la Société :**

- Liberté totale pour fixer dans les statuts la composition de l'organe de gestion et les règles de fonctionnement ce qui exige une rédaction rigoureuse.
- Obligation de nomination d'un commissaire aux comptes dans certains cas.

#### **Régime social :**

- Le ou les dirigeants sont des salariés.

#### **Régime fiscal :**

Même régime que pour la SA :

- Pour les dirigeants : Impôt sur les Revenus :
  - dans la catégorie des traitements et salaires, pour les salaires,
  - dans la catégorie des revenus mobiliers, pour les dividendes.
- La société acquitte personnellement l'impôt sur les bénéfices réalisés. Pour les entreprises dont le CA est inférieur à 7,63 millions d'€, les 38 120 premiers € de bénéfices sont soumis à un impôt réduit au taux de 15 %. Pour les autres, le taux est de 33,1/3 %.  
Peuvent opter pour le régime des sociétés de personnes (IRPP)
  - Les SARL de famille
  - Les SARL de moins de 5 ans qui emploient moins de 50 salariés et dont le CA annuel ou le total du bilan est inférieur à 10 millions d'euros.

### LA TAXE PROFESSIONNELLE :

C'est un impôt local payable annuellement, son taux est variable selon les communes d'une année à l'autre. Le montant de la taxe est calculé en multipliant la base d'imposition par les taux d'imposition fixés par les collectivités bénéficiaires. La période de référence est l'avant dernière année précédant celle de l'imposition.

**Elle n'est pas due l'année civile de la création.**

**LA BASE D'IMPOSITION** est constituée par la valeur locative :

- des immobilisations passibles d'une taxe foncière pour les redevables dont le chiffre d'affaires TTC annuel est inférieur à 61 000 € (prestataires de services) ou 152 500 € (autres redevables).
- de l'ensemble des immobilisations corporelles pour les redevables dont le chiffre d'affaires TTC annuel est supérieur à 61 000 € (prestations de services) ou 152 500 € (autres redevables).

### LA TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) :

C'est un impôt indirect qui s'applique sur les prix des produits et services à tous les stades de la distribution.

**Fonctionnement** : La T.V.A. est un impôt supporté par le consommateur final mais que l'Etat perçoit par l'intermédiaire des entreprises. Celles-ci reversent au Trésor Public la TVA calculée sur le total de leurs ventes ou chiffre d'affaires, déduction faite de la TVA récupérable, c'est-à-dire celle qui a grevé leurs achats, leurs frais généraux et leurs investissements et qui leur a été facturée par leurs fournisseurs.

La TVA se paie tous les mois (ou tous les trimestres si son montant annuel est inférieur à 4 000 €). Les modalités dépendent du régime d'imposition auquel est soumise l'entreprise (réel simplifié ou réel normal).

**Taux de TVA** : Il existe actuellement 2 taux de TVA en vigueur :

- Taux réduit de 5,5 % qui s'applique aux produits de première nécessité et aux livres,
- Taux normal de 19,6 % qui s'applique notamment aux prestations de services.

**N.B. :** Exonération de Taxe Professionnelle (TP) l'année de la création et les 2 années suivantes pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour le prélèvement fiscal libératoire.